|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CCRR/61** | Genève, le 15 janvier 2019 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projet de Règle de procédure concernant l'Accord régional GE75** |
|  |
|  |
|  |
|  |

Veuillez trouver ci-joint un projet de Règle de procédure visant à faciliter l'application de la procédure de modification du Plan de l'Accord régional (Genève, 1975) concernant les assignations de radiodiffusion numérique.

Ce projet de Règle de procédure a été élaboré conformément à la décision pertinente prise par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 79ème réunion.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règle de procédure est soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **18 février 2019** afin que le RRB puisse les examiner à sa 80ème réunion, qui se tiendra du 18 au 22 mars 2019. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 57 85) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

Votre attention est attirée sur le fait que cette circulaire annule et remplace la Lettre circulaire CR/439 datée du 18 décembre 2018.

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexe**: 1

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

# PARTIE A3

# Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriquesdans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)

**An. 2**

## Données techniques utilisées pour l'élaboration du Planet à utiliser dans l'application de l'Accord

CHAPITRE 1

Définitions

MOD

4.4 *Rapports de protection*: Dans l'application de l'Accord, on utilisera les valeurs ci‑dessous pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les administrations intéressées. Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants, les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50% des nuits d'une année.

Toutefois, par sa Résolution 8, la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 à 3) (Genève, 1975) a décidé:

«1 que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3E);

2 que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.».

Après avoir examiné les études pertinentes de l'UIT‑R, le Comité a décidé qu'une assignation de fréquence à modulation analogique figurant dans le Plan pouvait être notifiée en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) avec la modulation numérique (système de transmission Digital Radio Mondiale[[1]](#footnote-1), mode de fiabilité[[2]](#footnote-2) A ou B et type d'occupation spectrale 2), à condition que le rayonnement soit réduit d'au moins 6,6 dB dans toutes les directions par rapport au rayonnement de l'assignation de fréquence analogique figurant dans le Plan.

La puissance de l'émetteur à notifier dans le cas de la modulation numérique est la puissance totale à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire.

Le Comité a par ailleurs décidé que, pour appliquer l'Article 4 de l'Accord, on utilise les rapports de protection entre assignations analogiques et assignations numériques (système de transmission Digital Radio Mondiale, mode de fiabilité A et B et type d'occupation spectrale 2) ainsi qu'entre assignations numériques qui sont indiqués dans la Partie B, Section B7.

Afin de pouvoir déterminer, à partir de la Section B7, les rapports de protection pertinents et la valeur minimale du champ qui sont nécessaires pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées, conformément au § 3.2.5 de l'Accord GE75, le Comité a également décidé d'ajouter les éléments de données obligatoires Modulation et Rendement de codage pour la soumission des propositions relatives à des modifications du Plan concernant les assignations numériques au moyen du modèle de fiche de notification T03.

La présente Règle de procédure est provisoire tant qu'elle n'a pas été confirmée par une conférence compétente habilitée à examiner la question.

***Motifs****: Les éléments de données Modulation et Rendement de codage sont nécessaires pour choisir les rapports de protection pertinents et la valeur minimale du champ dans les tableaux pertinents de la Section B7. Les rapports de protection et la valeur minimale du champ sont nécessaires pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées, conformément au § 3.2.5 de l'Accord GE75.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le système DRM est décrit dans la Recommandation UIT-R BS.1514-2. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les modes de fiabilité DRM et les types d’occupation spectrale sont définis dans la norme ES 201 980 "Digital Radio Mondiale (DRM); System Specification" version 3.1.1 de l’ETSI. D’autres précisions sont donnés dans la Recommandation UIT-R BS 1615-1. [↑](#footnote-ref-2)